

ARRÊTÉ N° 2026-04-02

DU 20/04/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement en agglomération ainsi que sur les voies communales empruntées pendant le déroulement de l'épreuve de Course cycliste du Circuit des 2 Provinces le lundi 17 août 2026

M. Louis MICHEL, maire de Saint Cyr le Gravelais ;

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et suivants ;

VU le *Code de la route* et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 ;

VU la loi n°82.13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande présentée par CC Vitréen, en date du 20 avril 2026 ;

VU la note de la Préfète en date du 23/12/2025 relative à l'adaptation de posture VIGIPIRATE,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant le déroulement de l'épreuve de course cycliste organisée dans le cadre de La Course du circuit des 2 Provinces, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées en agglomération, sur la commune de Saint Cyr le Gravelais,

Article 1 :

Pendant le déroulement de l'épreuve de course cycliste le **lundi 17 août 2026 de 13h30 à 17h30**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits en agglomération sur la RD 252 et voie communale N°5 des Challonges dans le sens de la course : La Gravelle vers Saint Cyr le Gravelais.

RD 120 ➤ RD 252.

Afin de garantir la sécurité de la zone et notamment mettre en place les mesures VIGIPIRATE, l'accès à la Route du Challonge entre La Gravelle et Saint Cyr le Gravelais, l'accès à la RD 252 (zone de rassemblement du public) sera limité au service de la course et aux véhicules d'urgence. Aucun autre véhicule ne sera autorisé aux abords immédiats du rassemblement sur le passage de la course.

En annexe à cet arrêté : plan du circuit.

Article 2 :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs afin de permettre :

- Le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation indiquant les sections interdites et les itinéraires de déviation à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire. Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus par le Département de la Mayenne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint Cyr le Gravelais. Il entrera en vigueur à compter de son affichage.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et M. les Maires concernés,
- **CC Vitréen, M. Eric Groussard ;,**
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Préfète de la Mayenne,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de LAVAL,
- M. le Président de l'agence technique départementale centre.

Fait le 20/04/2026,

Le Maire, Louis MICHEL

